



Assemblée générale

Distr. générale
23 janvier 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Seizième session

Genève, 22 avril-3 mai 2013

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

Tuvalu*

Le présent rapport est un résumé de trois communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

I. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales

1. L'Église de la Fraternité de Tuvalu (TBC) recommande à Tuvalu de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques².
2. Fusi Alofa Association-Tuvalu (FAA-Tuvalu) note que la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées n'est pas considérée comme une priorité nationale³ et exhorte Tuvalu à ratifier cet instrument immédiatement⁴.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

3. FAA-Tuvalu indique que, bien que Tuvalu ait ratifié la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1999 et qu'il soit signataire du Programme d'action de Beijing 2005, il n'existe toujours pas de loi nationale visant à assurer une protection contre la discrimination fondée sur le sexe ou l'identité sexuelle⁵. FAA-Tuvalu exhorte le Gouvernement tuvaluan à modifier la Constitution afin qu'y soit incluse l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe⁶.
4. FAA-Tuvalu note que la Constitution ne contient toujours pas de disposition spécifique visant à protéger les personnes handicapées contre la discrimination. À ce jour, aucune mesure n'a été prise en vue de modifier la Constitution de façon à protéger ce droit, alors que, lors du dernier EPU de 2008, Tuvalu a accepté la recommandation 68.5 de l'EPU à cet effet⁷. FAA-Tuvalu a recommandé à Tuvalu de modifier en priorité sa Constitution pour y faire figurer une disposition visant à protéger les personnes handicapées contre la discrimination⁸.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

5. FAA-Tuvalu indique que la violence familiale est problématique et note avec une vive préoccupation la longue durée de la procédure d'élaboration d'une stratégie globale visant à remédier à la violence familiale. L'organisation est également préoccupée par le fait que le projet de loi sur la violence familiale est toujours en attente de première lecture au Parlement et qu'aucun plan contre ce fléau n'a encore été élaboré⁹. Elle a appelé Tuvalu à adopter de toute urgence le projet de loi sur la violence familiale et, avec la même priorité, à élaborer un plan global contre la violence familiale afin d'éradiquer ce fléau¹⁰.
6. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtimements corporels infligés aux enfants indique que les châtimements corporels infligés aux enfants sont autorisés par la loi à Tuvalu, bien que ce dernier ait accepté la recommandation 68.8 visant à l'élimination de cette pratique par la réforme du Code pénal, formulée lors de l'EPU de 2008, et la recommandation que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a faite afin de l'interdire à l'école¹¹.
7. Les châtimements corporels sont autorisés à la maison, à l'école et dans le système pénal. Le maintien de la discipline au sein de la famille est l'un des principes énoncés dans la Constitution (principe 4): «Les traditions communautaires, la force et le soutien de la famille ainsi que la discipline familiale comptent parmi les valeurs que le peuple de Tuvalu s'emploie à préserver.»: Toutefois, l'article 226 du Code pénal traite de la cruauté envers

les enfants: «Rien dans cet article ne peut être interprété comme compromettant le droit de tout parent, tout enseignant ou tout autre tuteur légal d'un enfant ou d'un adolescent de lui administrer un châtement raisonnable.»¹².

8. Les châtements corporels sont autorisés à l'école en vertu de l'article 29 de la loi sur l'éducation (1976): «1) Aucun enseignant autre que l'enseignant principal ne peut administrer de châtements corporels à un élève. 2) Si un enseignant principal administre des châtements corporels à un élève, il doit consigner les détails de la punition infligée et en indiquer le motif dans un registre prévu à cet effet qui doit être conservé à l'école. 3) Le Ministre peut donner des directives afin de renforcer la supervision des châtements corporels à l'école.» L'article 226 du Code pénal s'applique également¹³.

9. Dans le système pénal, les châtements corporels sont autorisés par la loi pour sanctionner une infraction. Ils ne sont pas prévus par le Code pénal, le Code de procédure pénale, la loi sur les juridictions inférieures ou la loi sur les juridictions supérieures, mais l'article 8 8) de la loi sur les tribunaux insulaires dispose qu'un tribunal insulaire peut ordonner à un parent ou au tuteur d'un enfant ou d'un adolescent de lui donner des coups de bâton en remplacement d'une autre peine (jusqu'à six coups pour un enfant de moins de 14 ans et 10 coups pour un jeune âgé de 14 à 16 ans). Le fait de se soustraire à l'ordre donné constitue une infraction en vertu de l'article 8 9)¹⁴.

10. Il n'existe aucune disposition concernant les châtements corporels en tant que mesure disciplinaire dans la loi relative aux établissements carcéraux (1985), mais ils ne sont pas expressément interdits et l'article 226 du Code pénal s'applique implicitement¹⁵.

11. Les châtements corporels sont autorisés dans les structures de protection de substitution en vertu de l'article 226 du Code pénal¹⁶.

12. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtements corporels infligés aux enfants recommande d'adopter une loi qui interdise expressément toutes les formes de châtements corporels infligés aux enfants dans tous les contextes, y compris chez eux, et à titre de punition prononcée par les tribunaux insulaires¹⁷.

3. Liberté de religion ou de culte

13. L'Église de la Fraternité de Tuvalu indique que la Cour d'appel s'est réunie à Tuvalu les 8 et 9 septembre 2009 afin d'examiner le recours déposé dans l'affaire *Mase Teonea c. Kaupule de Nanumaga* («*Teonea c. Kaupule*») et qu'un jugement a été rendu le 4 novembre 2009 en vertu duquel la décision du Falekaupule en date du 4 juillet 2003, qui interdisait à l'Église de la Fraternité de faire du prosélytisme sur l'île de Nanumaga, a été déclarée contraire à la Constitution. Toutefois, l'Église de la Fraternité précise que, bien que la Cour d'appel se soit prononcée en faveur de Mase Teonea, pasteur de cette Église, la décision n'est pas appliquée. Mase Teonea a toujours pour interdiction de se déplacer à Nanumaga et l'Église de la Fraternité (TBC) est toujours interdite sur l'île de Nanumaga¹⁸.

14. L'Église de la Fraternité indique qu'au lieu d'appliquer la décision rendue par la Cour d'appel, le Parlement a adopté, le 13 août 2010, la loi visant à restreindre la liberté des organisations religieuses, en vertu de laquelle:

- L'établissement d'une religion sur toute île de Tuvalu est limité, à moins qu'elle n'ait été approuvée par le Falekaupule de l'île;
- Un Falekaupule ne peut retirer l'approbation accordée pour l'établissement d'une religion à moins qu'il soit avéré que les croyances et pratiques de cette organisation ou association religieuse menacent directement les valeurs et la culture de la communauté insulaire;

- Un Falekaupule peut retirer tout accord obtenu pour l'établissement d'une organisation ou association religieuse s'il est avéré que les croyances et pratiques de cette organisation ou association menacent directement les valeurs et la culture de la communauté insulaire ou risquent de diviser, de perturber ou d'offenser la population;
- Une décision rendue par un Falekaupule ne peut être contestée devant un tribunal;
- Quiconque utilise ses propres locaux à des fins de réunion religieuse non autorisée commet une infraction et est passible d'une amende de 500 dollars au maximum; et
- Quiconque participe à un rassemblement non autorisé est passible d'une amende de 200 dollars au maximum¹⁹.

15. L'Église de la Fraternité fait savoir que le Gouvernement était habilité à permettre l'établissement de toute religion à Tuvalu et que toutes les organisations religieuses devaient faire une demande auprès de l'organisme public concerné. Toutefois, la loi restreignant la liberté des organisations religieuses a retiré cette prérogative au Gouvernement pour la confier au Falekaupule des îles respectives²⁰.

16. L'Église de la Fraternité indique que la loi visant à restreindre la liberté des organisations religieuses a été adoptée pour rejeter la décision de la Cour d'appel et qu'elle va directement à l'encontre des recommandations 67.9, 67.10 et 67.13 formulées dans le cadre de l'EPU. Elle considère que cette nouvelle loi limite directement ses liberté de religion, liberté de culte, liberté de croyance et liberté d'expression, lesquelles sont consacrées par la Constitution tuvaluane et la Déclaration universelle des droits de l'homme²¹.

17. L'Église de la Fraternité déclare qu'en application de cette loi, elle a reçu des lettres du Falekaupule des îles de Nanumaga et de Funafuti l'informant qu'elle y était interdite. Le Falekaupule de Funafuti a expliqué que les activités religieuses de l'Église de la Fraternité étaient contraires aux traditions et valeurs de l'île tandis que celui de Nanumaga a expliqué qu'en vertu de la nouvelle loi, l'Église était interdite sur l'île. La loi visant à restreindre la liberté des organisations religieuses empêche l'Église de la Fraternité de contester la décision du Falekaupule devant un tribunal de justice. Bien que l'Église de la Fraternité soit établie sur la plupart des îles, du fait de la loi visant à restreindre la liberté des organisations religieuses, la plupart des îles de Tuvalu risquent de suivre les décisions des Falekaupule de Nanumaga et Funafuti visant à empêcher l'Église de continuer à pratiquer son culte sur leurs îles²².

18. L'Église de la Fraternité recommande au Gouvernement tuvaluan d'appliquer la décision de la Cour d'appel et d'informer le public de cette décision; d'abroger totalement la loi visant à restreindre la liberté des organisations religieuses, de retirer toutes les lois qui limitent la liberté de religion ainsi que d'interdire la discrimination fondée sur la religion et les croyances; et de rétablir l'autorité du Gouvernement pour ce qui est de l'établissement des religions à Tuvalu²³.

4. Personnes handicapées

19. FAA-Tuvalu note que l'établissement, en 2011, de l'école destinée aux enfants ayant des besoins particuliers constitue un pas en avant important²⁴.

20. FAA-Tuvalu est toutefois préoccupée par l'exclusion des personnes handicapées de volets stratégiques clefs de l'examen à moyen terme du deuxième Plan de développement stratégique national de Tuvalu (examen à moyen terme Te Kakeega II): Plan d'action 2015²⁵. Elle recommande que Tuvalu élabore de toute urgence une politique dans le domaine du handicap qui aiderait à mettre un terme à l'exclusion des personnes handicapées de certains domaines clefs de son cadre stratégique national, et étudie les moyens de tenir pleinement compte des priorités de développement des personnes handicapées dans le Plan d'action 2015²⁶.

21. FAA-Tuvalu note avec une préoccupation grandissante la lenteur avec laquelle le Gouvernement tuvaluan adopte des mesures de réduction de la pauvreté pour répondre aux besoins essentiels des personnes handicapées, analogues à celles mises en œuvre pour les personnes âgées de plus de 70 ans²⁷. L'organisation prie le Gouvernement d'allouer immédiatement des fonds aux personnes handicapées dans le budget national dans le cadre de ses mesures de réduction de la pauvreté et d'aider au financement de l'école de FAA-Tuvalu²⁸.

22. FAA-Tuvalu salue l'adoption, l'année précédente, de la politique relative aux changements climatiques, mais fait valoir que les consultations n'ont pas été menées à l'échelle nationale puisque l'organisation n'a pas été invitée à y participer et que les personnes handicapées n'ont évidemment pas été prises en compte dans cet important document ni dans les programmes d'adaptation aux changements climatiques du pays²⁹. FAA-Tuvalu exhorte les pouvoirs publics à adopter des politiques visant à renforcer la participation des personnes handicapées aux décisions officielles, en ce qui concerne particulièrement des questions importantes telles que le genre, les droits de l'enfant et les changements climatiques³⁰.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

FAA-Tuvalu	Fusi Alofa Association – Tuvalu, Funafuti, Tuvalu;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom;
TBC	Tuvalu Brethren Church, Funafuti, Tuvalu.

- ² TBC, recommendation 26.
³ FAA-Tuvalu, p. 3.
⁴ FAA-Tuvalu, p. 3, recommendation 3. iv.
⁵ FAA-Tuvalu, p. 4.
⁶ FAA-Tuvalu, p. 4, recommendation 5. i.
⁷ FAA-Tuvalu, p. 2.
⁸ FAA-Tuvalu, p. 3, recommendation 3. i.
⁹ FAA-Tuvalu, p. 4.
¹⁰ FAA-Tuvalu, p. 4, recommendation 5. ii.
¹¹ GIEACPC, p. 1.
¹² GIEACPC, para. 2.1.
¹³ GIEACPC, para. 2.2.
¹⁴ GIEACPC, para. 2.3.
¹⁵ GIEACPC, para. 2.4.
¹⁶ GIEACPC, para. 2.5.
¹⁷ GIEACPC, p.1.
¹⁸ TBC, paras. 4-10.
¹⁹ TBC, paras. 11 and 12.
²⁰ TBC, para. 13.
²¹ TBC, paras. 14-16.
²² TBC, paras. 17-19.
²³ TBC, recommendations 22-25.
²⁴ FAA-Tuvalu, pp.1-2.
²⁵ FAA-Tuvalu, pp.2-3.
²⁶ FAA-Tuvalu, p. 3, recommendation 3. ii.
²⁷ FAA-Tuvalu, p. 3.
²⁸ FAA-Tuvalu, p. 3, recommendation 3. iii.
²⁹ FAA-Tuvalu, p. 3.
³⁰ FAA-Tuvalu, p. 3, recommendation 3. v.